

Cahier de doléances du Tiers État de Maressargues (Gard)

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Maressargues, diocèse d'Uzès.

Cette communauté charge ses députés de demander à l'Assemblée de la sénéchaussée :

1. Que Sa Majesté sera très humblement remerciée d'avoir convoqué les États généraux, et donné au Tiers état une représentation libre et proportionnée à son importance.
2. Qu'à l'Assemblée nationale les opinions soient recueillies par tête.
3. Que si les deux premiers ordres, ou l'un d'eux, s'opposent à cette forme d'opiner, ce qu'il n'est pas permis de soupçonner, parce qu'il est de l'essence d'une assemblée que tous les membres qui la composent se réunissent, de déférer cette question à Sa Majesté, en la suppliant de la décider dans sa sagesse et dans celle de son Conseil ;
4. Que l'administration provinciale et l'assiette soient régénérées.
5. Demander que la constitution française soit établie sur des fondements inébranlables, de manière que les droits du monarque et du peuple soient si certains, qu'il soit impossible de les enfreindre ;
6. Que, pour affermir à jamais les effets de la justice et de la bienfaisance de Sa Majesté, le Roi soit supplié de déclarer que la Nation ne sera soumise qu'aux lois qu'elle aura librement consenties ;
7. Que, dans toutes les assemblées qui intéressent les trois ordres, celui du Tiers état soit toujours librement représenté au moins en nombre égal à celui du Clergé et de la Noblesse réunis ; qu'en conséquence la Nation sera périodiquement assemblée, en la personne de ses représentants, à des époques fixes et rapprochées, c'est-à-dire chaque année, pendant les quatre premières années, et dans la suite, au moins tous les cinq ans ;
8. Que les lois générales portées par Sa Majesté dans l'Assemblée des États généraux, et consenties par la Nation, soient adressées aux États provinciaux et ¹ administrations provinciales pour y être inscrites et observées ; et à tous les tribunaux supérieurs et inférieurs directement, pour servir de règle à leurs jugements et à leurs arrêts, sans que, ni ces assemblées ni ces tribunaux puissent y apporter aucune modification, ni en arrêter la publication et l'exécution, sous aucun prétexte ;
9. Que les lois provisoires locales et momentanées que Sa Majesté jugera dans sa sagesse de publier dans l'intervalle d'une Assemblée nationale à l'autre, soient pareillement adressées aux États provinciaux et administrations provinciales, et aux tribunaux de judicature, ² accordant aux uns et aux autres la faculté de faire à Sa Majesté telles représentations qu'elles jugeront convenables pour le bien public.
10. Que la liberté et la propriété de chaque individu du royaume soient également respectées et mises sous la sauvegarde des lois que la Nation entière aura acceptées ;
11. Que les lettres de cachet soient abolies ;
12. Que les péages et leudes soient abolis, et l'impôt sur le sel diminué.
13. Demander la suppression de la milice, qui enlève sans nécessité des bras utiles à l'agriculture, ou en restreindre la levée aux villes, pour en purger les oisifs ;
14. Jeter un impôt considérable sur tous les domestiques des villes autres que les valets de peine, afin de laisser cette classe d'hommes à l'agriculture, pour laquelle elle est née ; moyen assuré de diminuer la

¹ aux

² en

fainéantise et de purifier les mœurs, pour cet impôt être appliqué au remplacement de la capitation que paient les laboureurs, et qu'ils sont dans l'impossibilité de supporter plus longtemps ;

15. Que le fourrage ne soit pas sujet à la dîme ; que les semences soient distraites avant de percevoir ledit droit de dime ; qu'il ne soit point exigé de carnôn (charnage).

16. Qu'il ne soit levé qu'un droit de dime sur une pièce qui produit différents fruits ; et qu'il soit délivré toutes les années par M. le prieur, une certaine somme pour être aumônée aux pauvres ;

17. La réforme du code civil et criminel ;

18. Le rapprochement de la justice ;

19. Que le Tiers soit admis à tous les grades et charges ;

20. Que l'imprescriptibilité des censives et autres droits féodaux soit abrogée, comme exposant les acquéreurs de bonne foi à des recherches vexatoires et ruineuses, dont aucun laps de temps ne peut les garantir.

21. Que les impôts soient répartis par les États généraux ;

22. Qu'il soit établi des commissaires aux saisies. Il arrive que des huissiers constituent des séquestres, leur soufflent les copies et les ruinent ;

23. Les lois qui ordonnent la perception du contrôle sont si multipliées, que les gens les plus instruits ne connaissent de ce droit que le nom ;

24. Que la dette de l'État, quelque énorme qu'elle puisse être, ayant été contractée sous la foi publique, la Nation française, dont l'honneur et la bravoure sont connus dans toute l'Europe, doit la regarder comme sacrée. En conséquence, déclarer que cette dette sera acquittée par la Nation ; mais ne point la rejeter sur les campagnes, qui sont ruinées et supportent presque toutes les charges depuis longtemps, et sont enfin sans ressources ; observer que cette communauté est une des plus misérables de la sénéchaussée, sans commerce, sans fabrique, et que les habitants sont hors d'état de faire valoir leurs biens.

Fait et arrêté au conseil général du dit Mauressargues, tenu le 14 mars 1789.